

**PLAN DE GESTION D'ETIAGE
« GARONNE ARIEGE »**

Phase de mise en œuvre immédiate

**CONVENTION DE COOPERATION
PLURIANNUELLE (2003-2006)**

EN VUE DE LA MOBILISATION DES RESERVES E.D.F.

pour le soutien d'étiage de la Garonne

entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre

CONCLUE LE 11 JUILLET 2003 ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ELECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ETAT,

ET LE COMITÉ DE BASSIN



Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE (SMEAG),
Etablissement Public Administratif,
ayant son Siège Social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22, avenue du
Maréchal Juin, représenté par Madame Evelyne-Jean BAYLET, son Président, agissant en vertu
des délibérations du Comité Syndical du 5 juillet 1993 et du 25 février 2000,
ci-après désigné par “ le Syndicat Mixte ”,

d'une première part,

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.),
Etablissement Public Industriel et Commercial,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317,
ayant son Siège Social à 75384 PARIS : 22-30 avenue de Wagram,
représenté par Monsieur Alain VERRY, Directeur de l'Unité de Production Sud-Ouest, agissant
en vertu des pouvoirs qui lui sont propres,
ci-après désigné par “ E.D.F. ”,

d'une deuxième part,

et,

L'AGENCE DE L'EAU “ Adour-Garonne ”,
Etablissement Public Administratif,
ayant son Siège Social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par Monsieur Jean-Pierre POLY, son Directeur,
ci-après désigné par “ l'Agence de l'Eau ”,

d'une troisième part,

et,

Le COMITE DE BASSIN “ Adour-Garonne ”,
ayant son Siège Social en l'Agence de l'Eau à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par Monsieur Jean FRANCOIS-PONCET, son Président,
ci-après désigné par “ le Comité de Bassin ”,

d'une quatrième part,

et,

L'ETAT,
représenté par Monsieur Hubert FOURNIER, Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la
Haute-Garonne, Coordonnateur de Bassin,
ci-après désigné par “ l'Etat ”,

d'une cinquième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION DE COOPERATION	
ARTICLE 2 - DEFINITION DU ROLE DES PARTIES	5
2.1 - Le SMEAG	
2.2 - Electricité de France	6
2.3 - L'Etat	
2.4 - L'Agence de l'Eau Adour-Garonne	
2.5 - Le Comité de Gestion du soutien d'étiage	
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ETIAGE A PARTIR DES OUVRAGES EDF	7
3.1 – Modalités de mise à disposition d'un volume au titre des Campagnes 2003/2006	7
3.2 – Contrôle des volumes et des débits turbinés pour le soutien d'étiage	8
3.2.1 – Contrôle des volumes lâchés	
3.2.2 – Évaluation du coût du soutien d'étiage	
3.3 – Performances et limites du système	8
3.3.1 – Volume mis à disposition au 1er juillet de l'année de référence	
3.3.2 – Débit mis à disposition	9
3.3.3 – Difficultés d'exploitation et cas de force majeure	
3.4 – Conditions d'indemnisation du préjudice	
ARTICLE 4 – INSUFFISANCE DES DEBITS	10
4.1 – Gestion concertée	
4.2 – Anticipation des situations de pénurie	
ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES	10
ARTICLE 6 - DIFFICULTES D'APPLICATION	12
Liste des annexes :	
N°1 – Règlement Technique	
N°2 – Bordereaux de décompte hebdomadaires (branche Ariège et branche Garonne)	
N°3 – Eléments financiers du coût annuel du soutien d'étiage	

PREAMBULE

Le bilan positif des dix dernières années de Campagne de soutien d'étiage de la Garonne (1993/2002), ainsi que l'évolution du contexte de la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant, avec notamment la mise en œuvre progressive des recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, amènent les parties signataires du protocole initial du 21 juillet 1993 à conclure une nouvelle convention pluriannuelle de soutien d'étiage de la Garonne au titre des Campagnes 2003, 2004, 2005 et 2006.

Le présent accord constitue un des éléments du Plan de Gestion d'Etiage (PGE) « Garonne Ariège ». Il correspond à la phase immédiate de mise en œuvre du PGE.

Cet accord de soutien d'étiage est par ailleurs complété par le renouvellement, sur les Campagnes 2003, 2004, 2005 et 2006, de la convention pluriannuelle de soutien d'étiage automnal de la Garonne à partir du réservoir de Montbel intervenant avec l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM).

Ces deux accords permettent de disposer, au titre des Campagnes 2004, 2005 et 2006, d'une capacité totale d'environ 47 millions de mètre cube d'eau (Mm³) pour le soutien d'étiage de la Garonne en période estivale et automnale, du 1^{er} juillet au 31 octobre. Le volume correspondant aux réserves EDF (40 Mm³) est garanti, sauf cas de force majeure. Au titre de l'année de transition 2003, cette capacité est plafonnée exceptionnellement à 27 Mm³.

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue du soutien d'étiage de la Garonne durant les campagnes 2003-2006 à partir des retenues hydroélectriques situées sur les axes hydrographiques :

- de la Garonne amont (lac d'Oô),
- et de l'Ariège (lacs d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem, dite réserve « IGLS »),

gérées par EDF dans le cadre de concessions.

Le soutien d'étiage opéré par le SMEAG dans les conditions définies par la présente convention constitue pour EDF une contrainte de service public qui génère pour cet établissement un préjudice énergétique dont il est indemnisé.

Les parties signataires conviennent de poursuivre la concertation, en vue de parvenir à un ajustement de cet accord initial sur le soutien d'étiage de la Garonne à partir des réserves EDF pour tenir compte des mesures découlant de la mise en œuvre du SDAGE et du PGE, notamment :

- l'intégration d'une fonction de soutien d'étiage lors du renouvellement des règlements d'eau des titres de concession de la Chute de Luchon (31) échu en 1998 (lac d'Oô), et de la Chute de Pradières (09) à échéance en 2006 (lacs de Gnioure et d'Izourt). Cette prise en compte de la mesure C7 du SDAGE (et du PGE) imposera la modification de la présente convention ;

- les modifications attendues dans le plan de financement des opérations de soutien d'étiage de la Garonne du fait d'une contribution attendue et progressive des usagers préleveurs ;
- la coordination par le SMEAG des lâchers d'eau du réservoir de Lunax (Gers) au titre de la « compensation Golfech » et leur optimisation, mise en conformité avec les objectifs du SDAGE, notamment dans le cadre du renouvellement du règlement d'eau de Golfech,
- la mise en œuvre d'une taxe sur les émissions de CO₂. L'augmentation de production de gaz à effet de serre lié à la désoptimisation des moyens de production hydraulique (substitution de production thermique en hiver) élèvera le montant de la taxe carbone.

Ces ajustements nécessaires à l'accord cadre initial feront l'objet d'avenants entre les signataires.

Les dispositions prévues dans la présente convention constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU ROLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont les suivantes :

2.1 – LE SMEAG

Dans la limite des moyens financiers qu'il affecte à cette fonction, le SMEAG assure dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du SDAGE, la responsabilité des opérations annuelles de soutien d'étiage de la Garonne. A ce titre, il a en charge :

- l'organisation et la gestion des ressources en eau en vue du soutien d'étiage de la Garonne et des moyens financiers disponibles, compte tenu des objectifs arrêtés en accord avec ses partenaires,
- le choix d'opérateur(s) intervenant à sa demande,
- l'établissement des ordres de lâchers d'eau à destination d'EDF, gestionnaire des réserves,
- le rassemblement de l'ensemble des informations transmises par les services de l'Etat et les divers partenaires relatives aux autorisations accordées ou aux opérations susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de la Garonne,
- la coordination de l'ensemble des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ciblé sur les objectifs du SDAGE,
- la responsabilité de la gestion de l'enveloppe financière annuelle de soutien d'étiage de la Garonne et de l'indemnisation d'EDF,
- l'établissement de comptes-rendus périodiques et d'un bilan annuel, à l'intention des partenaires, sur les résultats techniques et financiers des opérations.

La mission du SMEAG en matière de soutien d'étiage s'exerce dans les limites définies par la présente convention, sans que ses attributions s'étendent notamment à la gestion des situations de crise ou à la réalisation, pleine et entière, des objectifs du SDAGE, dont le strict respect dépend de l'ensemble de la communauté de l'eau du bassin.

A l'issue de cet accord, cadre et pluriannuel, le SMEAG communiquera à ses partenaires un bilan technique et financier des quatre années de Campagnes.

2.2 – ELECTRICITE DE FRANCE

EDF met en œuvre dans les conditions prévues par la présente convention les directives de lâchers d'eau de soutien d'étiage données par le SMEAG, et assure pendant la Campagne la gestion des réservoirs concernés par la convention, selon le Règlement Technique figurant en annexe.

2.3 – L'ETAT

L'Etat fournira au SMEAG toute information détenue par ses services, relative au bassin versant de la Garonne, et pouvant être utile au bon exercice de la mission de soutien d'étiage.

Il s'agit notamment des informations sur :

- les débits de la Garonne et de ses affluents,
- les prévisions et les volumes de prélèvement autorisés par l'Etat,
- les prévisions et tendances de consommations d'eau,
- les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur,
- la qualité des milieux,
- la situation hydrologique générale sur le bassin de la Garonne.

Le SMEAG aura comme interlocuteurs privilégiés la DIREN Midi-Pyrénées, DIREN de bassin, ainsi que la Mission Inter service de l'Eau (MISE) du département de la Haute-Garonne, assurant une coordination inter-MISE, pour la transmission des données utiles à l'exercice de sa mission.

Une attention particulière de la DIREN sera portée sur la fiabilité de la donnée hydrométrique des stations de FOIX sur l'Ariège, de VALENTINE et de PORTET-SUR-GARONNE sur la Garonne dont dépendent le contrôle et la gestion comptable de la présente convention.

L'Etat apportera son concours au SMEAG, en vue d'optimiser l'usage de la ressource, conformément aux objectifs du SDAGE. Il associera notamment le SMEAG aux procédures de renouvellement des titres de concession hydroélectrique des chutes de Luchon (titre échu en 1998) et de Pradières (titre à échéance en 2006), ouvrages sous convention.

2.4 - L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Elle mettra à disposition du Syndicat Mixte les informations, validées et utiles, contenues dans sa banque de données. Elle assistera le SMEAG, en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre la gestion du soutien d'étiage et les objectifs du SDAGE.

2.5 - Le COMITE de GESTION DU SOUTIEN D'ETIAGE

Le Comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne est co-présidé par le Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne et le Président du SMEAG.

Chacune des parties à la présente convention est représentée au sein du Comité de gestion. Sont également associés un représentant du Conseil général de l'Ariège et de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel, ouvrage faisant également l'objet d'une convention de soutien d'étiage.

Le Comité de gestion se réunit en particulier au mois de décembre, pour examiner le rapport technique et financier remis par le SMEAG et relatif à la Campagne écoulée.

Le Comité de gestion (aidé par un groupe technique) a pour mission de suivre le déroulement de la Campagne de soutien d'étiage et de proposer au SMEAG, si nécessaire, un ajustement des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée du soutien d'étiage de la Garonne.

Le Comité de gestion peut être réuni à la demande du Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, ou du Président du Syndicat Mixte, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application de la présente convention ou celles liées aux situations de pénurie et de crise prévisible.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ETIAGE A PARTIR DES OUVRAGES E.D.F.

3.1 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION D'UN VOLUME D'EAU AU TITRE DES CAMPAGNES 2003, 2004, 2005 ET 2006

Pour permettre au SMEAG d'assurer sa mission de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages situés sur les axes hydrographiques de la **Garonne amont** (lac d'Oô) et de l'**Ariège** (lacs d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem, dite « IGLS ») qui permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition d'une réserve de soutien d'étiage à compter du 1^{er} juillet.

- Le débit instantané turbiné pour le soutien d'étiage sur l'ensemble des réservoirs ne pourra excéder 14 m³/s, dont 4 m³/s à partir du lac d'Oô ;
- Le volume total annuel turbiné pour le soutien d'étiage est fixé à 40 Mm³, sauf cas de force majeure, réparti de la façon suivante : 35 Mm³ sur « IGLS » et 5 Mm³ sur « Oô »;
- La période d'utilisation par le SMEAG des réserves « IGLS » est limitée à la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre. Le lac d'Oô ne pourra être sollicité que sur la période allant du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Les principes de gestion des réserves EDF sont exposés en annexe à la présente convention.

EDF s'engage à exploiter l'ensemble des ouvrages hydroélectriques des branches ayant une influence sur le débit de la Garonne dans l'esprit de la présente convention et conformément aux cahiers des charges, obligations et accords auxquels EDF est soumise par ailleurs. Cela implique qu'EDF ne comptera pas dans le total des volumes déstockés pendant la période considérée :

- les déstockages à but industriel,
- les lâchers correspondant à l'application de la convention de Ferrières,
- les débits réservés,
- les lâchers d'eau éventuels effectués sur réquisition.

Dans les limites de l'engagement de mise à disposition souscrit par EDF, le SMEAG détermine le volume et le débit faisant l'objet des consignes de soutien d'étiage compte tenu, notamment, des aléas climatiques et des concours financiers susceptibles d'être mobilisés pour indemniser EDF.

3.2 – CONTRÔLE DES DEBITS ET DES VOLUMES TURBINES POUR LE SOUTIEN D'ETIAGE ET ÉVALUATION DU COÛT DU SOUTIEN D'ÉTIAGE

3.2.1 - Contrôle des volumes et des débits turbinés pour le soutien d'étiage

Régulièrement, selon la procédure définie dans le Règlement Technique joint en annexe, EDF établira deux tableaux synthétiques recensant *a posteriori* :

- les directives de lâchers d'eau du SMEAG pour le soutien d'étiage,
- les débits turbinés affectés au SMEAG pour le soutien d'étiage de la branche concernée,
- les volumes de soutien d'étiage restant disponibles.

En fin de Campagne, afin de valider les volumes affectés au SMEAG, EDF transmettra au SMEAG, ainsi qu'à la DRIRE, les volumes journaliers turbinés sur les usines concernées.

L'année 2003 constitue une année expérimentale pour le contrôle du dispositif. Le bilan annuel du soutien d'étiage fera le point sur les difficultés rencontrées et les évolutions nécessaires.

3.2.2 - Évaluation du coût du soutien d'étiage

Le coût du soutien d'étiage, ou montant du préjudice énergétique, est calculé avec la méthode tarifaire, détaillée en annexe, et fondée sur l'utilisation des tarifs de vente de l'électricité.

Le coût **C** du soutien d'étiage est donné par le formule $C = AX + B$ dont les modalités de calcul sont définies en annexe à la présente convention.

A est un terme proportionnel en $c\text{€m}^3$ qui correspond à l'énergie. Il représente le surcoût du combustible des moyens supplémentaires de production thermique qu'il est nécessaire de solliciter en hiver ;

B est un terme fixe en € qui correspond à la puissance. Il représente le coût pour EDF de maintenir des moyens supplémentaires de production, disponibles en hiver, pour compenser la perte de capacité de production des ouvrages hydrauliques. Cela peut conduire à développer de nouveaux moyens de production de pointe (turbines à gaz par exemple).

X est le volume (en m^3) utilisé au titre du soutien d'étiage.

3.3 – PERFORMANCE ET LIMITES DU SYSTÈME

3.3.1 - Volume mis à disposition

Ce volume correspond à la somme des volumes journaliers turbinés pour le soutien d'étiage.

Au titre de l'année 2003 il est plafonné exceptionnellement à 20 Mm³, à savoir 15 Mm³ sur la branche Ariège (réserves « IGLS ») et 5 Mm³ sur la branche Garonne (lac d'Oô).

Au titre des années 2004, 2005 et 2006 il est plafonné à 40 Mm³, à savoir 35 Mm³ sur la branche Ariège (réserves « IGLS ») et 5 Mm³ sur la branche Garonne (lac d'Oô).

3.3.2 - Débit mis à disposition

Le débit instantané turbiné pour le soutien d'étiage sur l'ensemble des réservoirs ne pourra excéder 14 m³/s, dont 4 m³/s à partir du lac d'Oô.

3.3.3 – Difficultés d'exploitation et cas de force majeure

Ils sont précisés au Règlement Technique en annexe à la présente convention.

3.4 - CONDITIONS D'INDEMNISATION DU PREJUDICE

Le préjudice pour EDF de l'utilisation de ses réservoirs à des fins non énergétiques sur la période considérée est déterminé sur la base de formules de coût binôme $C = AX + B$ (Cf. §.3.2.2).

Les coefficients **A** et **B** sont différents pour les branches Ariège et Garonne.

Ils sont constants sur la période 2003 à 2006, sauf au titre de l'année 2003 pour la branche Ariège en raison du volume appelé exceptionnellement réduit à 15 Mm³ au lieu de 35 Mm³.

Compte tenu de l'augmentation très sensible du coût ramené au m³ déstocké par rapport à la convention 1993/2002, et dans la perspective d'une participation financière progressive des usagers préleveurs, une réduction dégressive des termes A et B est fixée selon le calendrier suivant :

Année de Campagne :	2003	Réduction annuelle :	- 20 %
	2004		- 15 %
	2005		- 10 %
	2006		- 5 %

Les termes **B** diminués de la part EDF seront versés dès réception du mémoire récapitulant les sommes dues à ce titre ; les lâchers ne pourront débuter avant sa réception par EDF.

Le solde éventuel de l'indemnité, égal aux termes **AX** diminués de la part EDF, seront versés par le SMEAG, conformément aux règles de la comptabilité publique et au plus tard 45 jours après la réception du mémoire ci-après.

Ce mémoire, établi par EDF, récapitulera les sommes dues au titre des termes **AX** et précisera les éléments variables ayant une incidence sur l'évaluation du coût du soutien d'étiage, à savoir :

- les débits mesurés à la station hydrométrique de FOIX,
- la production énergétique des ouvrages sollicités pendant la période concernée.

Ces éléments seront également transmis aux services de l'Etat concernés (DRIRE, DIREN).

Les conditions de validation des informations susvisées sont précisées dans le Règlement Technique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 - INSUFFISANCE DES DEBITS

Pendant la période concernée par le soutien d'étiage de la Garonne, le SMEAG transmettra au Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, au pas de temps hebdomadaire, les prévisions de Débits de Gestion d'Etiage (DGE), ainsi que les tendances, ou orientations de gestion pour les 21 jours à venir, assorties d'un niveau de risque déterminé (quinquennal ou décennal).

Les dispositions qui suivent intègrent dans la présente convention les mesures du SDAGE relatives à la gestion quantitative de la ressource, en vue de souscrire aux objectifs de « gestion partenariale et économe de la ressource en eau ».

4.1. – De la gestion concertée

Lorsque les prévisions d'affectation des volumes disponibles de soutien étiage, en vue de combler les déficits (objectif DOE et niveau de risque déterminé de manière concertée) font apparaître une insuffisance sur la ressource, ou lorsque le débit soutenu devient égal ou inférieur au DOE, sur un ou plusieurs points nodaux de la Garonne, le SMEAG et le Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne décident de mettre en place une Gestion Concertée de la ressource (prélèvements et apports) destinée à rechercher une convergence des diverses mesures de gestion.

4.2 – De l'anticipation des situations de pénurie

Si la situation, appréciée aussi tôt que possible, laisse prévoir une « situation de crise », le Comité de gestion (Cf. § 2.5) se réunit et les partenaires conviennent d'examiner l'ensemble des mesures susceptibles d'y pallier, y compris celles de soutien d'étiage.

Dans ce cadre, le SMEAG apportera sa contribution à l'effort collectif qui sera décidé, au même titre que les autres détenteurs ou utilisateurs de la ressource en eau, et selon des modalités proposées et arrêtées par le Comité de gestion.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le Syndicat Mixte est responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération dans la limite des moyens juridiques, réglementaires et budgétaires consentis par les acteurs de la communauté de l'eau du bassin.

Compte tenu des conditions d'exploitation du soutien d'étiage décrites à l'article 3 ci-dessus, les dépenses relatives au coût du soutien d'étiage, telles que définies aux paragraphes 3.2 et 3.4 ci-dessus, ne pourront dépasser, avant réduction dégressive, les montants, **en Euros, non soumis à la T.V.A.**, suivants :

Tableau des montants minima et maxima **avant réduction dégressive** :

Année de Campagne	Réserves « IGLS »		Lac d'Oô		Total « IGLS » et Oô	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
2003	260 000	770 000	100 000	255 000	360 000	1 025 000
2004/2006	510 000	1 900 000	100 000	255 000	610 000	2 155 000
<i>En MF pour info :</i>	<i>3,35 MF</i>	<i>12,46 MF</i>	<i>0,66 MF</i>	<i>1,64 MF</i>	<i>4,00 MF</i>	<i>14,14 MF</i>

Compte tenu des conditions de réduction dégressive définies à l'article 3.4 ci-dessus, les dépenses d'exploitation du soutien d'étiage ne pourront dépasser, après réduction, les montants, en **Euros**, non soumis à la T.V.A., ci-dessous :

Tableau des montants minima et maxima **après réduction dégressive** :

Année de Campagne	Réserves « IGLS »		Lac d'Oô		Total « IGLS » et Oô	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
2003 (-20%)	208 000	616 000	80 000	204 000	288 000	820 000
2004 (-15%)	433 500	1 615 000	85 000	216 750	518 500	1 831 750
2005 (-10%)	459 000	1 710 000	90 000	229 500	549 000	1 935 500
2006 (- 5%)	484 500	1 805 000	95 000	242 250	579 500	2 047 250

La réduction dégressive définie ci-dessus s'applique également au coût effectif du soutien d'étiage de chacune des campagnes, tel qu'évalué a posteriori.

La clé de financement de ces dépenses est arrêtée comme suit :

SMEAG.....	30 %
AGENCE DE L'EAU	40 %
ELECTRICITE DE FRANCE.....	30 %

L'application de cette réduction dégressive, prévue au paragraphe 3.4 de la convention, rend nécessaire un financement complémentaire progressif fixé, par rapport au coût après réduction de chaque Campagne de soutien d'étiage, à 5% en 2004, 10% en 2005 et 15 % en 2006.

Conformément au SDAGE et au PGE « Garonne Ariège », ces dépenses différentielles seront couvertes à partir d'une contribution progressive des usagers préleveurs, venant abonder la part des collectivités dans la part du SMEAG.

Les signataires de la convention et du PGE « Garonne Ariège » s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation progressive de cet objectif. En cas d'échec, ou de retard, constaté par le Comité de gestion du soutien d'étiage dans la mise en œuvre de cette mesure, les partenaires s'entendront pour rechercher les solutions financières permettant l'exécution de la présente convention.

Le Syndicat Mixte et l'Agence de l'eau Adour-Garonne établiront une convention financière précisant notamment les modalités d'intervention au titre de la campagne 2003.

ARTICLE 6 - DIFFICULTES D'APPLICATION

ARTICLE 6 - DIFFICULTES D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès de Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'Etat.

Fait à Toulouse, le ¹¹.....

Juillet 2003

Pour l'Etat,

Le Préfet Coordonnateur de Bassin,
de la Garonne
Hubert FOURNIER

Pour le Syndicat Mixte,

Le Président,
Evelyne-Jean BAYLET

Pour Electricité de France,

Le Directeur de l'Unité de Production
Sud-Ouest,
Alain VERRY

Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

G. FAURES
Directeur Adjoint

Le Directeur,
Jean-Pierre POLY

Pour le Comité de Bassin,

Le Président,
Jean FRANCOIS-PONCET

